



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0219  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0219 relative à la réalisation d'un défrichement d'une peupleraie d'environ 1 ha à Chinon (37), reçue le 23 novembre 2021 et considérée complète le 20 décembre 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le dossier susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à défricher une peupleraie d'une surface d'environ 1 ha, située à proximité de la rue des Coudreaux à Chinon, en vue de sécuriser la parcelle et ses environs, l'état sanitaire des peupliers étant jugé mauvais ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle concernée par le projet sera par la suite conservée en prairie naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la zone concernée par le projet ne présente aucune sensibilité environnementale recensée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de défrichage et d'entretien, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, situé à proximité de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et du site Natura 2000 « Les Puys du Chinonais », n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces derniers ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 25 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichage d'une peupleraie d'environ 1 ha à Chinon (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de défrichage d'une peupleraie d'environ 1 ha à Chinon (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)